

PREFET DE L'HERAULT

SERVICE INSTRUCTEUR :

Direction Départementale des Territoires et la Mer

Service : Eau-Risques

Bâtiment Ozone

181 Place Ernest Granier

CS 60 556

34 064 MONTPELLIER CEDEX 2

Tel. : 04.34.46.60.00

Fax. : 04.34.46.62.34

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM34-2015-05-04934

**portant prescriptions particulières dans le cadre de la Gare Nouvelle de Montpellier
Maître d'ouvrage : SAS Gare de la Mogere**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM), approuvé par le Préfet coordinateur de Bassin le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 3 avril 2015 par la société "SAS Gare de la Mogere" relatif à la création de la Gare Nouvelle de Montpellier, intégrant notamment les principes d'aménagement du Schéma Directeur du Négue Cat réalisé par la Communauté d'Agglomération de Montpellier (nouvellement Montpellier Méditerranée Métropole) ;

VU l'arrêté de prescription générale du 13 février 2002 relatif à la rubrique 3-2-2-0 du R214-1 du Code de l'Environnement concernant les "installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" ;

VU le récépissé de déclaration n°34-2015-00033 du 7 avril 2015 actant que le dossier de la Gare Nouvelle contient toutes les pièces nécessaires permettant le début de son instruction par les services de la Police de l'Eau ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le Schéma Directeur du Négue Cat intègre les impacts cumulés des différents projets (DDA9, CNM, ZAC Oz1, Gare...) en prévoyant les dispositifs mutualisés de protection et de compensation ;

CONSIDERANT que les mesures compensatoires liées à l'aspect "imperméabilisation" du dossier de la Gare Nouvelle sont portées :

- par le dossier de la ZAC OZ1 (maîtrise d'ouvrage SAAM) qui est en cours d'enquête publique et qui n'a donc pas été autorisé à ce jour ;

- par le dossier de la ligne LGV "Contournement Nîmes Montpellier" (maîtrise d'ouvrage Oc Via) qui a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° DDTM 34-2013-07-03348 du 24 juillet 2013 et dont les travaux sont en cours de réalisation ;

CONSIDERANT la nécessité de conditionner l'aménagement de la Gare Nouvelle à la réalisation préalable de la totalité des ouvrages hydrauliques prévu pour compenser l'aspect "imperméabilisation", ouvrages portés par le dossier de la ZAC OZ1 et par le dossier de la ligne LGV;

SUR proposition de la directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DES INSTALLATIONS DÉCLARÉES

Les travaux sont réalisés dans le respect des prescriptions particulières du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier de déclaration de la Gare Nouvelle ayant fait l'objet du récépissé n°34-2015-00033 du 7 avril 2015.

Le présent arrêté ne concerne que la législation sur l'Eau et ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 2 : COMPENSATION HYDRAULIQUE

2-1°) Aspect "Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont traitées dans le dossier de déclaration et ne font pas l'objet de prescriptions particulières.

2-1°) Aspect "Imperméabilisation" :

Les mesures compensatoires liées à cette problématique sont gérées par les ouvrages hydrauliques suivants (voir l'extrait du dossier de déclaration qui est joint en annexe et localisant les différents secteurs concernés) :

Localisation de l'imperméabilisation	Surface concernée	Volume de compensation	Maître d'ouvrage - Nom du bassin
Dalle voyageur, voie et quais	37 700 m ²	4 550 m ³	OC VIA : BCI SC814.1 et BAM SC825.1
Parking nord-ouest	1 940 m ²	230 m ³	OC VIA : BAM SC825.1
Dalle Tramway	3 200 m ²	380 m ³	SAAM : OZ1 BR2
Parking (sud ouest) et Gare Routière	24 500 m ²	2 950 m ³	SAAM : OZ1 BR3a
Parking sud	9 000 m ²	1 080 m ³	SAAM : OZ1 BR3b

Remarque :

Les parkings dans le secteur sud-est sont conçus comme étant totalement perméables et ne sont donc pas compensés.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION PARTICULIERE

L'aménagement de la Gare est conditionné à la réalisation préalable des aménagements hydrauliques liés à la compensation de l'imperméabilisation, et qui sont prévus dans le cadre des autorisations de la ZAC OZ1 et de la ligne LGV au titre de la législation sur l'eau.

Si ces ouvrages ne sont pas réalisés au préalable par leurs maîtres d'ouvrage initiaux, le pétitionnaire devra établir un dossier "loi sur l'Eau" pour obtenir l'accord de l'administration en vue de la réalisation de ces aménagements.

Les travaux d'installation du chantier de la Gare qui ne génèrent aucun impact hydraulique, sont autorisés à démarrer avant la réalisation des ouvrages compensatoires "imperméabilisation" dépendant des autres maîtres d'ouvrage.

Pour tout commencement de travaux (installation de chantier incluse), le maître d'ouvrage informe l'administration trois semaines avant, de l'état d'avancement des ouvrages compensatoires précités afin d'obtenir son accord préalable.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1. du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le Préfet de l'Hérault et la Direction Départementale des Territoires et la Mer sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux maires des communes de Montpellier, Lattes et Pérols et au Président de "Montpellier Méditerranée Métropole" pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault ;
- notifié au demandeur ;
- inséré sur le site internet des services de l'Etat de l'Hérault
- transmis pour information à :

- M. le Directeur de la DREAL LR ;
- Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Délégué inter-régional de l'ONEMA ;
- M. le Président du SyMBO ;
- M. le Président du SyBLE.

Montpellier le 28 mai 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé

Olivier JACOB

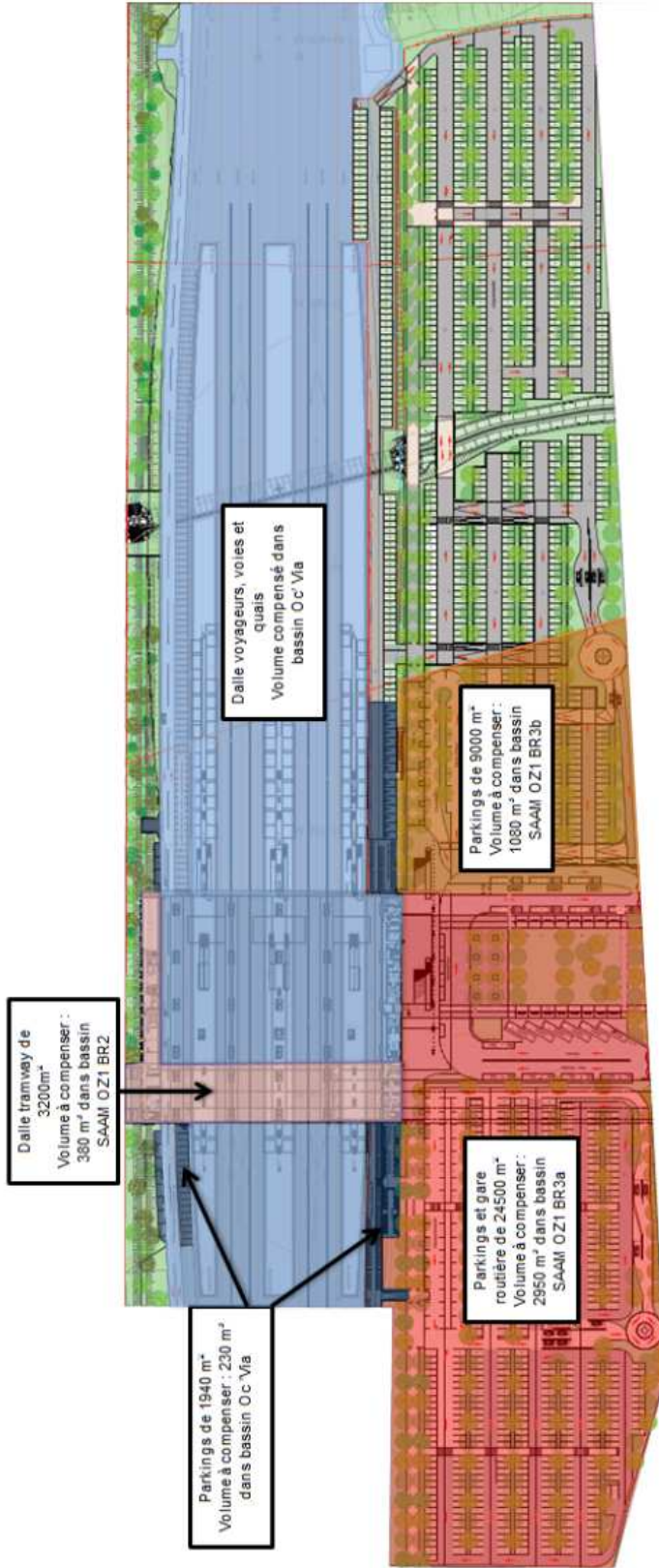


Figure 14 : Identification des différents secteurs traités par d'autres dossiers réglementaires